49675 - Peut on jeûner le 15 chaabane, même si le hadith le concernant reste faible?

question

Connaissant le caractère faible du hadith, peut on quand même l'appliquer dans le chapitre des mérites des actions. Il s'agit du hadith qui dit: Passez en prière la nuit du 15e jour de chabaane et jeûnez la journée étant donné que la prière comme le jeûne sont alors effectués à titre surérogatoire?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, les hadith rapportés concernant le mérite de la prière et du jeûne effectués le 15 chabaane ne relèvent pas des hadith faibles mais plutôt des hadiths apocryphes donc faux. Il n'est donc pas permis de les appliquer ni comme preuve du caractère méritoire d'une action ni à d'autres propos. Un groupe d'ulémas ont jugé les hadiths en question faux. Parmi eux figurent Ibn al-Djawzi dans son ouvrage intitulé al-Mawdhou'at,2/440-445 , Ibn Qayyim al-Djawziyya dans al-Manar al-Mounif, n° 174-177 , Abou Chamah, le chafiite, dans al-Ba'ith alaa inkaar al-bid'a wal-hawadith (124-137) et al-Iraqui danstakhridj Ihyaa uloumiddine n° 858. Cheikh al-Islam a rapportédans Madjmou' al-Fatawa (28/138)qu'un consensus s'était dégagé sur leur fausseté.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit à propos de la célébration de la nuit du 15 chabaane: Certes, le fait de célébrer la nuit du 15 chabaane en lui consacrant des prières ou d'autres actes et de consacrer sa journée au jeûne constitue une odieuse innovation selon la plupart des ulémas. Cela n'a aucun fondement dans la loi purifiée.

Il dit encore (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) : Aucun hadith authentique n'est rapporté à propos de la nuit du 15 chabaane. Tous les hadiths rapportés à ce propos sont apocryphes et

faibles et sans fondement. Rien de particulier n'est réservé à cette nuit ni une prière à faire ni une invocation ni une pratique collective. L'avis de certains ulémas selon lequel la nuit a quelque chose de spécial est un avis faible. Aussi ne faut il rien lui réserver. Voilà la vérité. Allah est le garant de l'assistance.

Fatwa islamique,4/511. Voir la question n° 8907

Deuxièmement, à supposer que les hadiths en question ne soient que faibles mais pas apocryphes, l'avis juste émis par les ulémas veut qu'on n'applique pas du toutun hadith faible, même quand il ne fait qu'indiquer le mérite d'une action ou faire désirer une chose ou la faire craindre. Il y a assez de hadiths authentiques pour nous dispenser de l'emploi du faible. Il n'est pas connu que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et ses compagnons accordaient une importance particulière à cette nuit.

L'érudit, Ahmad Chakir dit: Iln'y a pas de différence entre les dispositions légales et les mérites des actions et d'autres éléments pareils en ceci qu'on n'a pas besoin d'avoir recours à des hadiths faibles pour les prouver. On ne peut tirer des arguments que de ce qui a été rapporté authentiquement du Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) en fait de hadiths authentiques et bons. Al-ba'th al-hathith,1/278. Pour davantage d'informations voir al-qawl al-mounif fii houkmil amam bil hadith adh-dhai'f. Voir encore la réponse donnée à la question n° 44877.

Allah le sait mieux.